

Article R342-8 du Code du tourisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Le contrôle du respect de la réglementation technique et de sécurité est exercé par les agents de l'Etat.

Pour rappel la réglementation visée est celle prévue aux arrêtés suivants :

- Arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- Arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.

Article R342-8 du Code du tourisme

Le contrôle du respect de la réglementation technique et de sécurité prévue à l'article R. 342-3 est exercé, sous l'autorité du préfet, par les agents du ministère chargé des transports affectés à ces missions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Recommandation R403 de la CNAM concernant l'exploitation des remontées mécaniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil